

BB Biotech S.A., Schaffhouse

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

Le Conseil d'administration de BB Biotech S.A., Schwertstrasse 6, 8200 Schaffhouse («BB Biotech» ou la «Société») a décidé de lancer un programme de rachat d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune (les «Actions nominatives») pour un montant maximum de 10 % du capital-actions, jusqu'au 11 avril 2025 au plus tard (le «Programme de rachat»). Par conséquent, un montant maximum de 5'540'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.20 peuvent être rachetées dans le cadre du Programme de rachat.

Le capital-actions de la Société inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 11'080'000.00 et est divisé en 55'400'000 Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer, lors d'une ou plusieurs prochaines assemblées générales, de réduire le capital-actions par annulation des Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le Standard pour les sociétés d'investissement en vue du Programme de rachat. Seule BB Biotech pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives BB Biotech sous le n° de valeur 3 838 999 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Les actionnaires de BB Biotech désireux de vendre leurs Actions nominatives ont donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer à la Société sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA concernant les programmes de rachat sont respectées.

En cas de vente d'Actions nominatives sur la deuxième ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives de BB Biotech et leur valeur nominale de CHF 0.20 («prix net»). Les cas particuliers sont réservés.

Prix de rachat

Le prix de rachat, autrement dit le cours des Actions nominatives sur la deuxième ligne, est formé à partir du cours des Actions nominatives de BB Biotech négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des Actions nominatives rachetées par BB Biotech auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

BB Biotech a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour le Programme de rachat. Sur mandat de la Société, cette dernière sera le seul membre de la bourse à fixer des cours acheteurs pour les Actions nominatives de BB Biotech sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

BB Biotech et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich entreprend des rachats de façon indépendante en conformité avec les paramètres convenus entre BB Biotech et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, BB Biotech a le droit de résilier cette convention de délégation à tout moment sans donner de motifs, respectivement d'en modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat

Le Programme de rachat de BB Biotech aura lieu à partir du 13 avril 2022 et durera jusqu'au 11 avril 2025 au plus tard. BB Biotech se réserve le droit de mettre fin au Programme de rachat en tout temps sans indiquer de motifs et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, dans le cadre d'un rachat d'actions, les opérations hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites.

Publications des transactions

BB Biotech communiquera régulièrement les transactions effectuées dans le cadre et en dehors du Programme de rachat sur son site Internet à l'adresse suivante:
<https://www.bbbiotech.ch/ch-de/pro/ueber-bb-biotech/corporate-governance/transaktionen>

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF sera indiqué à l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.bbbiotech.ch/ch-de/pro/ueber-bb-biotech/corporate-governance/aktienrueckkauf>

Impôts et prélèvements

Le rachat de ses propres actions aux fins d'une réduction du capital-actions est traité comme une liquidation partielle au regard de l'impôt fédéral anticipé et de l'impôt fédéral sur le revenu. Les principales conséquences fiscales pour les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions BB Biotech sur la deuxième ligne de négoce sont résumées ci-dessous:

1. Impôt fédéral anticipé

La différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et leur valeur nominale sera assujettie à l'impôt fédéral anticipé d'un taux de 35 % (l'indisponibilité des réserves issue d'apport de capital). L'impôt sera déduit du prix de rachat et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les actionnaires domiciliés en Suisse peuvent avoir droit au remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé s'ils avaient le droit de jouissance des Actions nominatives au moment du rachat et si les autres conditions requises pour un remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé sont remplies. Les actionnaires résidant à l'étranger peuvent avoir droit au remboursement intégral ou partiel de l'impôt fédéral anticipé selon les conditions définies dans les conventions contre la double imposition applicables.

2. Impôts directs

Les principales conséquences du rachat d'actions propres aux fins d'une réduction du capital-actions au regard de l'impôt fédéral direct sont résumées ci-dessous. Normalement, les conséquences fiscales cantonales et communales sont identiques.

a) Actions nominatives faisant partie de la fortune privée:

Les actionnaires qui vendent leurs Actions nominatives détenues dans leur fortune privée sur la deuxième ligne de négoce réalisent un revenu imposable à hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives faisant partie de la fortune commerciale:

Les actionnaires qui vendent leurs Actions nominatives détenues dans leur fortune commerciale sur la deuxième ligne de négoce réalisent un bénéfice imposable ou subissent une perte fiscalement déductible à hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires résidant à l'étranger sont imposés conformément à la législation applicable dans leur pays.

Ces explications ne constituent pas une présentation exhaustive des conséquences fiscales possibles ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales d'une participation au Programme de rachat.

3. Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue de leur annulation est exonéré du droit de timbre fédéral de négociation. Les émoluments perçus par la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

Informations non publiques

BB Biotech confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Actions nominatives propres

En date du 8 avril 2022, BB Biotech détenait en position propre 272'260 Actions nominatives. Cela correspond à 0.49 % des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

A la connaissance de BB Biotech, aucun actionnaire ne détient plus de 3 % des droits de vote et du capital-actions en date du 8 avril 2022.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Schaffhouse.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative BB Biotech SA
3 838 999 / CH0038389992 / BION

Action nominative BB Biotech SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
2 765 979 / CH0027659793 / BIOEE

Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.